

leur pavillon national au mât de misaine, ou le mettent en berne à la poupe.

Pendant la nuit, le signal d'appel consiste en un feu placé en tête de mât, ou en un coup de canon.

Art. 72. Les détails du service intérieur du pilotage seront assurés par un règlement établi par le Capitaine de port, visé par le Commissaire de l'Inscription maritime et approuvé par le Chef du service Administratif.

Art 73. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment la partie de l'arrêté du 9 mars 1887 qui régleme le pilotage à Tahiti et Moorea.

Art. 74. Il n'est rien changé aux dispositions qui régissent actuellement le pilotage dans les archipels des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 75. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*

Signé : LABROUSSE.

---